

Livret d'information

sur les droits des personnes en situation de handicap et sur la lutte contre la maltraitance



Toute personne rencontrant une situation de handicap
au cours de sa vie peut solliciter la MDPH

**Maison Départementale
des Personnes Handicapées**

cd08.fr

**ARDENNES**
Conseil Départemental



Édito

Chers toutes et tous,



C'est un très grand honneur pour moi d'être présidente de cette belle maison qu'est la MDPH et c'est avec beaucoup de bonheur que j'assume également mon rôle de présidente de la CDAPH. Que de belles rencontres ! Que ce soit avec vous, avec vos familles mais aussi avec les personnes qui vous accompagnent !

Je succède à une très grande présidente, Elisabeth FAILLE, qui m'a transmis le sens du travail au service des usagers et j'ai fait mien cet engagement pour une société plus juste, plus accessible, plus ouverte face à la différence.

Cette maison est avant tout la vôtre, n'hésitez pas à en franchir le seuil, notre mission est de vous accompagner et de répondre à vos interrogations.

À très bientôt.

Anne DUMAY,
Présidente de la MDPH des Ardennes

SOMMAIRE

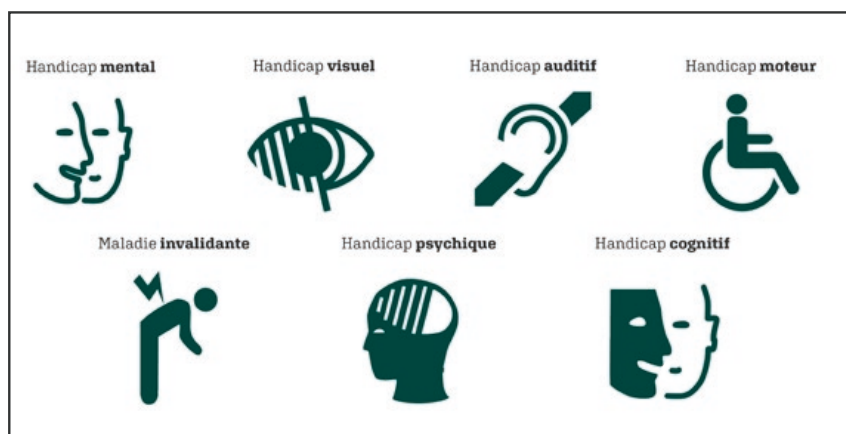
DÉFINITION DU HANDICAP	4
UN NOUVEAU REGARD SUR LE HANDICAP	5
CHARTRE D'ACCUEIL DE LA MDPH	6
MISSIONS ET VALEURS DE LA MDPH	8
L'ORGANISATION DE LA MDPH	10
LE CIRCUIT D'UNE DEMANDE.....	17
LES AIDES ET PRESTATIONS.....	22
LIENS ET NUMÉROS UTILES	27



DÉFINITION DU HANDICAP

Loi du 11 février 2005

« Constitue un handicap, au sens de la loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».



Un nouveau regard sur le handicap

La loi du 11 février 2005 apporte des évolutions fondamentales à l'accompagnement de la personne en situation de handicap et à la compensation de son handicap.

Elle marque la volonté de partir des attentes exprimées par la personne en situation de handicap dans un document confidentiel et fondamental appelé « projet de vie ».

La loi met en œuvre le principe du droit à la compensation du handicap afin de répondre au mieux aux attentes et aux besoins de la personne en situation de handicap.

Celle-ci garantit la non discrimination, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap dans les domaines de la scolarisation, droit au travail, accessibilité des bâtiments et transports...

La loi crée enfin les Maisons Départementales des Personnes Handicapées, **lieu unique d'accompagnement et d'accès aux droits** pour les personnes en situation de handicap et leur entourage.



Les valeurs de la MDPH

CHARTRE D'ACCUEIL DE LA MDPH

- **La citoyenneté** : accès pour tous aux droits et libertés.
- **Le respect** : prise en considération de la personne avec humanité, garantie de son libre choix, respect de sa dignité et de son intimité.
- **L'équité** : reconnaissance des droits de chacun, référence à l'égalité, la fraternité et la solidarité.
- **La qualité** : accompagnement et valorisation de la personne dans la réalisation de son projet, garantie de sa bienveillance.
- **La confidentialité** : strict respect de la réglementation.

Les engagements de la MDPH

- Un accès plus facile à nos services.
- Nous vous informons sur nos horaires d'ouverture.
- Nous vous simplifions l'accès à nos locaux.
- Nous nous engageons à améliorer l'accès de nos services à toute personne en situation de handicap.
- Nous nous rendons disponibles pour mieux vous accompagner : nous facilitons la prise de rendez-vous personnalisés.
- Nous nous rendons à votre domicile, si nécessaire.



Un accueil attentif et courtois

- Nous vous donnons le nom de votre interlocuteur.
- Nous vous écoutons avec attention et nous efforçons de vous informer en termes simples et compréhensibles.
- Nous vous facilitons la constitution de votre dossier. En cas de besoin, nous vous aidons à accomplir vos démarches.
- Nous vous accueillons en toute confidentialité.
- Nous sommes attentifs à vos conditions d'attente.

Une réponse compréhensible

- Nous sommes attentifs à la lisibilité et à la clarté de nos courriers et de nos formulaires.
- Nous accusons systématiquement réception de votre dossier.
- Nous nous engageons à répondre à tous vos courriers.
- Nous répondons à tous vos appels téléphoniques durant nos heures d'ouverture.
- Nous répondons à tous vos mails envoyés à courrier@mdph08.fr

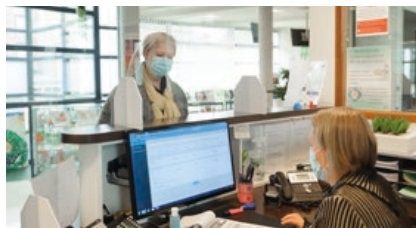
Une prise en compte de vos réclamations

- Nous apportons une suite à vos questions et remarques.
- Nous mettons à votre disposition un questionnaire de satisfaction.
- Nous mesurons régulièrement les résultats des actions d'amélioration mises en place.
- Nous mettons en place les moyens de vous informer sur les résultats des actions conduites et des progrès accomplis.

MISSIONS ET VALEURS

La MDPH constitue un lieu d'accueil unique des personnes en situation de handicap visant à faciliter leurs démarches et concrétiser leur projet de vie.

→ **Accueillir, informer, accompagner et conseiller** les personnes en situation de handicap et leur entourage.



→ **Assurer une évaluation et un suivi personnalisés** par une l'équipe d'évaluation des besoins de compensation.

→ **Offrir un accès unique aux droits et prestations.**

→ **Proposer un appui** à la scolarisation, la formation, l'emploi et l'orientation en établissements et services.



→ **Sensibiliser** tous les citoyens au handicap.

→ **Organiser des actions de coordination** avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux concernant les personnes en situation de handicap.



Pour mettre en œuvre ces valeurs, la MDPH s'appuie sur un certain nombre de principes

→ La personne en situation de handicap au centre de la démarche.

La personne en situation de handicap élabore son projet de vie avec l'expression de ses propres besoins.

La MDPH mène ses actions en synergie avec les associations, les collectivités territoriales, l'Etat, les établissements et services, les organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales, les CCAS...

Ces partenaires participent aux différentes instances de la MDPH.

→ La qualité de service pour la personne en situation de handicap

L'objectif premier d'une MDPH est d'assurer un service de qualité à toute personne concernée par une situation de handicap. Celui-ci se traduit par :

- Des conditions d'accès facilitées à ses services (accès physique, téléphonique...).
- Un accueil répondant aux exigences d'une charte (cf page 2 et 3).
- Une réponse individualisée, élaborée avec la personne ou son représentant dans des délais précisés par la loi.
- Le suivi des décisions prises.
- La satisfaction des usagers de la MDPH régulièrement mesurée par un questionnaire.

→ La qualité de service pour les partenaires

Le bon fonctionnement d'une MDPH passe aussi par la qualité du service rendu à ses partenaires. Celle-ci se retrouve dans :

- La concertation.
- La participation au fonctionnement de la MDPH.
- La formation et l'information.
- Des modalités spécifiques d'accès aux services.



Le Groupement d'Intérêt Public

L'ORGANISATION DE LA MDPH

La MDPH se présente sous la forme juridique d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP).

Cette structure est constituée à la fois de personnes morales de droit public et de droit privé, réunies pour exercer ensemble des activités d'intérêt commun. Elle est dotée de l'autonomie juridique et financière et placée sous la tutelle du Conseil départemental.



La Commission Exécutive (COMEX)

La COMEX, organe délibérant de la MDPH, est présidée, de droit, par le Président du Conseil départemental. La COMEX a pour mission le vote du budget, la gestion des ressources humaines, le suivi et le pilotage de l'activité de la MDPH.

- Pour moitié de représentants du Conseil départemental.
- Pour un quart, de trois représentants de l'Etat (Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Inspecteur d'Académie) et de deux représentants des organismes d'Assurance Maladie et d'Allocations Familiales des Ardennes.
- Pour le quart restant, de représentants des associations des personnes handicapées, désignés par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA).

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

La CDAPH se compose de 23 membres nommés pour quatre ans par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental :

- Quatre représentants du Conseil départemental.
- Quatre représentants de l'Etat (Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Inspection d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, Directeur de l'Agence Régionale de Santé.
- Deux représentants des organismes d'assurance maladie et d'allocations familiales.
- Deux représentants des organisations syndicales et patronales.
- Un représentant des associations de parents d'élèves.
- Sept représentants des associations des personnes handicapées et de leurs familles.
- Un représentant du CDCA.
- Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées (voix consultatives).



La CDAPH est compétente pour :

- Se prononcer sur l'orientation de la personne en situation de handicap et les mesures propres à assurer son insertion sociale, scolaire et professionnelle.
- Apprécier le taux d'incapacité de la personne justifiant l'attribution de prestations : l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (ainsi que ses compléments) et l'Allocation aux Adultes Handicapés et des cartes mobilité inclusion.
- Attribuer la Prestation de Compensation du handicap.
- Apprécier la capacité de travail et reconnaître la qualité de travailleur handicapé ou l'inaptitude totale.
- Statuer sur l'accompagnement des personnes en situation de handicap hébergées dans les structures pour personnes en situation de handicap adultes.

La CDAPH s'appuie dans ses décisions sur les évaluations menées par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. Celle-ci est composée de professionnels ayant des compétences médicales, paramédicales, dans le domaine du travail social, de la formation scolaire et universitaire, de l'emploi et de la formation professionnelle.

L'équipe pluridisciplinaire

Pour chaque demande, l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH évalue les besoins de compensation de la personne en situation de handicap sur la base de son projet de vie et propose un plan personnalisé de compensation du handicap. Cette évaluation sert de base à la décision de la CDAPH.

Elle traite l'ensemble des demandes (enfants, adultes, prestations, orientation professionnelle, orientation vers des établissements et services, etc..).

La composition de l'équipe pluridisciplinaire varie selon la demande et peut comprendre :

- Des agents de la MDPH (coordonnateur, médecin, travailleur social, infirmier, ergothérapeute, assistant administratif, référents « éducation » et « insertion professionnelle »).
- Des professionnels mis à disposition par diverses institutions et organismes dans le cadre de conventions de coopération (Conseil départemental, Inspection Académique, Missions Locales, Etablissements et services médico sociaux, CARSAT, MSA, Pôle Emploi, AFPA, CAF, Cap Emploi, etc...).
- Des professionnels ou des prestataires rémunérés dans le cadre de prestations de services (experts, équipes conventionnées, médecins du travail, etc...).



Le Fonds Départemental de Compensation du handicap

Le Fonds de Compensation du Handicap peut accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes en situation de handicap de faire face aux frais restant à leur charge, après qu'elles aient fait valoir l'ensemble de leurs droits. Il est alimenté par différents contributeurs potentiels (l'Etat, le Conseil départemental, les collectivités territoriales, les organismes d'assurance maladie, les Caisses d'Allocations Familiales...). Les aides du Fonds, extra-légales, ne sont pas automatiques, et dépendent notamment de critères de ressources.

Les aides du Fonds ne sont pas automatiques et dépendent notamment de critères de ressources.





ORGANIGRAMME

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DES ARDENNES Organigramme des services

Présidente

Directrice

Veille juridique
Administration
SOLIS/GED
Numérisation
historique

Assistants de
direction
Chargé de mission

RELATIONS et
INFORMATION DES
USAGERS

GESTION DES DROITS
DES USAGERS

EVALUATION
DES BESOINS DE
COMPENSATION

LE CIRCUIT D'UNE DEMANDE

1. Contact avec la MDPH

2. Remise du formulaire de demande(s) à l'usager ou son représentant

3. Dépôt du formulaire complété

4. Envoi d'un accusé de réception

5. Étude des besoins par l'équipe d'évaluation des besoins de compensation

6. Demande d'éléments complémentaires au besoin (bilans, expertises, comptes rendus ...)

7. Élaboration du Plan Personnalisé de Compensation (et du Plan Personnalisé de Scolarisation le cas échéant)

8. Étude des situations et décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

9. Notification des décisions à la personne

DEMANDE À LA MDPH

À qui s'adresse ce formulaire ?

Ce formulaire s'adresse à la personne présentant un handicap. Si la personne concernée a moins de 18 ans, ses parents sont invités à répondre pour elle. Si la personne de plus de 18 ans a une mesure de protection, son tuteur répond avec elle ou son conjoint/l'accompagnant s'il est au domicile.

Pour obtenir de l'aide pour remplir ce formulaire, vous pouvez vous adresser à l'accueil de la MDPH.

Vous allez expliquer à la MDPH votre situation, vos besoins, vos projets et vos attentes. En fonction des conditions prévues par la réglementation, vous pourrez peut-être bénéficier des droits suivants :

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) voire un de ses compléments	Rattachement d'allocation complémentaire (ACTP ou ACFP)
Allocations aux adultes handicapés (AAH) voire un de ses compléments	Projet personnalisé de scolarisation - parcours et aide à la scolarisation
Carte mobilité inclusion (CMV) : carte et/ou badge, le cas échéant (pour personnes handicapées)	Orientation professionnelle et/ou formation professionnelle
Orientation vers un établissement ou service médico-social (ESMS) enfants/adultes	Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)
Prestation de compensation du handicap (PCH)	Affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

Que dois-je remplir ?

- C'est ma première demande à la MDPH
- Ma situation médicale, administrative, familiale ou mon projet a changé
- Je souhaite une réévaluation de ma situation et/ou une révision de mes droits
- Je souhaite le renouvellement de mes droits à l'identique car j'estime que ma situation n'a pas changé
- Votre adhérent familial (la personne qui s'occupe de vous au quotidien) souhaite exprimer sa situation et ses besoins

Vous avez déjà un dossier à la MDPH ?

LE DÉTAIL DES ÉTAPES

- 1.** Le contact avec la MDPH peut être effectué par courrier, téléphone, courriel ou visite à l'accueil. Pour les personnes en possédant un, le rappel du numéro de dossier est utile. Si la question soulevée ne relève pas des compétences de la MDPH, la personne est orientée vers le partenaire compétent.
- 2.** Le formulaire de demande(s) auprès de la MDPH est téléchargeable à partir du site du Conseil départemental des Ardennes (www.cd08.fr) ou de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (www.cnsa.fr). Il peut également être envoyé par courrier, par mail ou remis par l'agent d'accueil en fonction du mode de contact choisi. La personne en situation de handicap renseigne le formulaire sur lequel il est important qu'elle exprime son projet de vie (attentes et besoins en terme de communication, santé, scolarité, formation, travail, logement, vie quotidienne, vie affective, vie familiale, loisirs...). Le dossier peut être rempli avec l'aide d'un tiers (membre de la famille, tuteur, travailleur social, professionnel de la MDPH...).
- 3.** Une fois le dossier renseigné, il doit être retourné à la MDPH par courrier ou par le biais du téléservice (voir p.21). En cas de remise du formulaire à l'accueil physique, celui-ci pourra être immédiatement vérifié par un agent d'accueil.
- 4.** Une fois la recevabilité du dossier vérifiée par la MDPH, un accusé de réception est envoyé au demandeur. Il constitue une preuve du dépôt de la demande. Pièces obligatoires à joindre au formulaire de demande : certificat médical daté de moins de six mois, justificatif de domicile, pièce d'identité en cours de validité.
- 5.** L'équipe d'évaluation des besoins de compensation traite l'ensemble des besoins. Elle peut recevoir les usagers et se déplacer à domicile. Elle évalue dans sa globalité la situation du demandeur afin de répondre au mieux à ses besoins.
- 6.** L'équipe d'évaluation des besoins de compensation demande les éléments complémentaires nécessaires à l'étude de la demande (comptes rendus, bilans, expertises), si besoin.

7. L'avis de l'équipe d'évaluation des besoins de compensation aboutit à une proposition d'un Plan Personnalisé de Compensation (PPC) et / ou d'un Plan Personnalisé de Scolarisation (PPS).

Le PPC vise à favoriser la réalisation d'un projet de vie digne et acceptable pour le demandeur en prenant en compte son environnement. Il s'inscrit dans une recherche d'amélioration de la situation et intègre l'ensemble des différentes aides nécessaires à la réalisation de ce projet de vie : aides individuelles, hébergement adapté, orientation scolaire et professionnelle, établissements médico-sociaux... Il est soumis à l'usager pour validation.

Lorsque la demande concerne la scolarisation d'un enfant, il est établi un PPS qui définit les modalités de la scolarité. Il tient compte des souhaits, des compétences et des besoins de l'élève (transport, accompagnement par une tierce personne, aménagement d'examen, matériel pédagogique...). L'enseignant référent de l'enfant accompagne les familles dans leurs démarches. Il assure une mission de médiation entre tous les acteurs de la scolarisation (cf : fiche de scolarisation). Le PPS est partie intégrante du PPC et à ce titre, soumis à la famille pour validation avant passage à la CDAPH.

8. La CDAPH prend sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe d'évaluation des besoins de compensation, les décisions relatives à l'ensemble des droits du demandeur. Celui-ci est informé au moins deux semaines à l'avance de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la commission se prononcera sur sa demande ainsi que de la possibilité d'être entendu (seul ou assisté de la personne de son choix) ou représenté.

9. La décision de la CDAPH est notifiée dans le mois suivant la commission par courrier à la personne concernée ou son représentant légal (aucune décision ne peut être transmise par téléphone ou à l'accueil de la MDPH). En cas d'accord, la date de validité des droits est précisée. Les voies et les délais de recours sont inscrits au dos de la notification.

Attention : Le renouvellement des droits n'est pas automatique. Il appartient à l'intéressé de formuler une nouvelle demande six mois avant l'échéance de ses droits.

Pour envoyer votre demande à la MDPH des Ardennes, deux possibilités s'offrent à vous :

La demande sous format papier

Complétez le formulaire accompagné des pièces justificatives requises : certificat médical, justificatifs d'identité et de domicile.

L'ensemble de ces pièces est obligatoire.

→ Déposez votre dossier à la MDPH ou envoyez votre dossier par voie postale.

Attention, si vous soumettez un dossier papier, n'utilisez pas en même temps le service en ligne, et inversement. Cela ne ferait que **retarder le traitement** de votre dossier.

DEMANDE À LA MDPH

Article 146-06 du code de l'action sociale et des familles
La MDPH, c'est la Maison départementale des personnes handicapées.
Elle étudie votre situation pour répondre aux besoins liés à votre handicap.
Ce formulaire se déploiera progressivement sur le territoire national entre le 1^{er} septembre 2017 et le 1^{er} mai 2019.
À cette date, il se substituera définitivement au formulaire Cerfa 13768*01.

À qui s'adresse ce formulaire ?

Ce formulaire s'adresse à la personne présentant un handicap.
Si la personne concernée a moins de 18 ans, ses parents sont invités à répondre pour elle.
Si la personne de plus de 18 ans a une mesure de protection, son tuteur répond avec elle ou son curateur l'accompagne dans sa demande.

Pour obtenir de l'aide pour remplir ce formulaire, vous pouvez vous adresser à l'accueil de la MDPH.

**Vous allez expliquer à la MDPH votre situation, vos besoins, vos projets et vos attentes.
En fonction des conditions prévues par la réglementation, vous pourrez peut-être bénéficier des droits suivants :**

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) voire un de ses compléments	Renouvellement d'allocation compensatrice (ACTP ou ACFP)
Allocation aux adultes handicapés (AAH) voire un de ses compléments	Projet personnalisé de scolarisation - parcours et aides à la scolarisation
Carte mobilité inclusion (anciennes cartes d'invalidité, priorité et de stationnement pour personnes handicapées)	Orientation professionnelle et/ou formation professionnelle
Orientation vers un établissement ou service social (ESMS) enfants/adultes	Reconnaissance de la qualité de handicapé (RQTH)
Allocation de compensation du handicap	Affiliation gratuite à l'assurance maladie des parents au foyer (AVF)

... à qui s'adresse ce formulaire ?

Nouveau

TÉLÉSERVICE

La MDPH des Ardennes a mis en place un télé-service, facultatif et gratuit, accessible via le portail internet <https://mdphenligne.cnsa.fr/mdph/08>

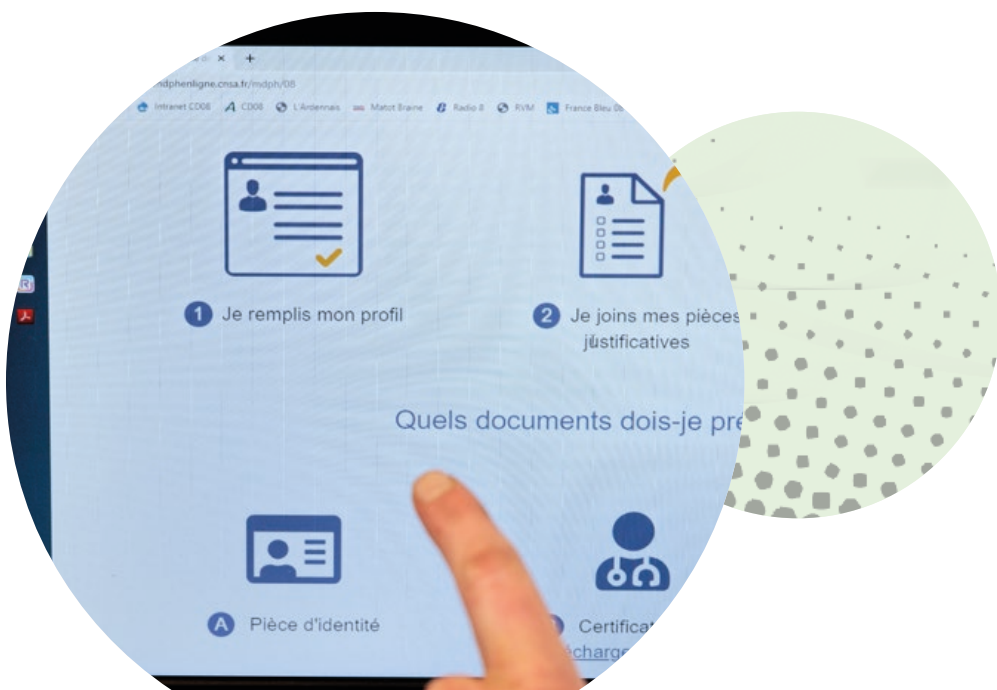
Ce portail est totalement sécurisé et respecte le règlement européen RGPD.

Ce service vous permet de saisir votre demande en ligne et de la transmettre à la MDPH, de manière dématérialisée.

Par l'échange d'informations et de documents dématérialisés, ce télé-service a pour but de simplifier vos démarches.

Attention : veillez à avoir tous les documents nécessaires avant de compléter votre dossier.

Les avantages : effectuez vos démarches sans vous déplacer et sans délai postal. Votre demande est transmise directement à la MDPH.



A. L'accompagnement

LES AIDES ET PRESTATIONS

SCOLARISATION

- **En milieu ordinaire** : Accompagnement humain (accompagnant d'élève en situation de handicap), matériel pédagogique adapté, etc...
- **En milieu ordinaire avec dispositif adapté** : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) au sein d'une école primaire, d'un collège ou d'un lycée, d'un lycée technique. Service d'Éducation Spécialisée et de Soins À Domicile (SESSAD)
- **En établissement médico-social** : Institut Médico Éducatif, Institut Médico Professionnel, Établissements pour enfants handicapés moteurs... Dispositif ITEP (Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique).

DEMANDE RELATIVE AU TRAVAIL, À L'EMPLOI ET A L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

● Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

● Orienter vers :

- le milieu ordinaire de travail : en Centre de Rééducation Professionnel (CRP), en Centre de Pré Orientation (CPO) ou en Unité d'Évaluation de Réentraînement et d'Orientation Sociale et Professionnelle (UEROS)
- une formation professionnelle
- un établissement ou un service d'aide par le travail (ESAT)

ORIENTATION EN ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR ADULTES

● Vers un service :

- Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)
- Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes

Handicapés (SAMSAH)

Ces services permettent l'intégration des personnes en situation de handicap dans le milieu de vie ordinaire.

● Vers un établissement d'accueil

- les foyers d'hébergement pour travailleurs handicapés (FHTH)
- les foyers de vie (ou foyer occupationnel)
- les Foyers d'Accueil Médicalisés (FAM)
- les Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS)

B. Les aides financières

ALLOCATION D'EDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ ET COMPLÉMENT(S) (AEEH)

L'AEEH est une prestation familiale destinée à aider les parents qui assument la charge d'un enfant en situation de handicap sans qu'il soit tenu compte de leurs ressources. Elle peut être combinée avec l'un des six compléments dès lors que la nature ou la gravité du handicap de l'enfant ou de l'adolescent requiert fréquemment l'aide d'une tierce personne ou entraîne la cessation d'activité professionnelle totale ou partielle d'un des parents ou nécessite des dépenses particulièrement coûteuses. Cette allocation est versée par la CAF ou la MSA.

ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH)

Cette allocation vise à assurer un revenu minimum garanti aux personnes en situation de handicap répondant à certaines conditions d'incapacité et de ressources. Cette allocation est versée par la CAF ou la MSA.

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

La PCH a pour objectif de compenser les surcoûts liés au handicap. Elle prend en compte les besoins, les attentes et le projet de vie de la personne en situation de handicap. Elle n'est pas soumise à conditions de ressources et comprend cinq types d'aides différentes :

- des aides humaines
- des aides techniques
- des aménagements du logement, du véhicule, ou les surcoûts liés au transport
- des aides animalières
- des aides spécifiques ou exceptionnelles
- Parentalité

Le versement de cette prestation est effectué par les services du Conseil départemental.

AFFILIATION GRATUITE À L'ASSURANCE VIEILLESSE

Tout aidant familial qui s'occupe d'une personne en situation de handicap vivant à domicile ayant un taux d'incapacité au moins égale à 80% peut être affiliée gratuitement à l'assurance vieillesse sur demande auprès de la CAF, qui sollicitera l'avis de la CDAPH, sous réserve de remplir certaines conditions de ressources et de ne pas être affilié à un régime vieillesse à un autre titre.

LE FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP

Le Fonds de Compensation du Handicap est chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes en situation de handicap de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après que les intéressés ont fait valoir l'ensemble de leurs droits légaux.



C. Les Cartes Mobilité Inclusion (CMI)

Trois types de cartes peuvent être demandés auprès de la MDPH. Celles-ci permettent d'attester de la situation de handicap et de bénéficier de certains droits spécifiques.

CARTE MOBILITÉ INCLUSION MENTION INVALIDITÉ

Elle s'adresse à toute personne dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80% et aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité de la Sécurité Sociale de 3e catégorie.

CARTE MOBILITÉ INCLUSION MENTION PRIORITÉ

Elle peut être délivrée à toute personne ayant un taux d'incapacité inférieur à 80% rendant la position debout pénible.

CARTE MOBILITÉ INCLUSION MENTION STATIONNEMENT

Elle peut être attribuée à toute personne dont le handicap réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied.

Pour obtenir des informations générales sur le handicap

www.handicap.gouv.fr

www.cnsa.fr

www.pointinfofamille08.fr

Ministère de la Santé et des Solidarités -
Ministère délégué à la Sécurité sociale,
aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées
et à la Famille, numéro indigo : **0 820 03 33 33**

[0,12 € TTC/mn]

Pour consulter la loi du 11 février 2005

www.legifrance.gouv.fr

www.handicap.gouv.fr

Pour obtenir des informations sur les prestations

www.ardennes.caf.fr

www.msa085155.fr

Pour obtenir des informations sur la MDPH des Ardennes

www.cd08.fr

Pour obtenir la liste des établissements et services pour personnes handicapées

www.sanitaire-social.com

annuaire/etablissement-pour-handicap/ardennes-08

Pour télécharger le formulaire de demande(s) auprès de la MDPH

www.cd08.fr/solidarite/handicap/vos-aides.handicap

www.cnsa.fr/documentation-et-donnees/formulaires

Pour obtenir des informations sur la scolarisation des élèves en situation de handicap

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

Tél. : **03 24 59 71 50**

Cellule d'écoute Aide handicap école

Tél. : **0 800 73 01 23**

Victime ou témoin de situation de maltraitance : composez le **39 77**
[ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h, coût d'un appel local depuis un téléphone fixe]

Maison Départementale des Personnes Handicapées

**55, avenue Charles De Gaulle
08000 Charleville-Mézières**

- 03 · 24 · 41 · 39 · 50
- courrier@mdph08.fr
- Demande en ligne :
<https://mdphenligne.cnsa.fr>

Horaires d'ouverture

Du lundi au vendredi

- 8h30 à 12h
- 13h30 à 17h

P Parking
accessible

 Ascenseur

